Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 24 (1895)

Heft: 8

Rubrik: Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

chant populaire est-il beaucoup plus en honneur que partout ailleurs, et sont-ils fiers de leurs chants et ils les conservent avec soin dans des recueils énormes. Le principal recueil usité parmi les chanteurs teutons est la *Lahrerbibel* C'est un fort volume contenant plus de 700 chants à une et plusieurs voix. C'est le bréviaire de tout chanteur allemand. Beaucoup de ces chants célèbrent la patrie allemande et respirent un chauvinisme poussé aux dernières limites. Tout ce qui est « velche » est passablement maltraité. En voici la preuve que nous trouvons dans la « Patrie de l'Allemand » par le farouche Arndt. Nous en citons quelques lignes par curiosité :

« Cœur allemand, ne faillis pas ; fais ce qu'ordonne la conscience,
« ce rayon de la lumière céleste ; sois juste et ne crains rien

« Ne cherche point un éclat trompeur ; le mensonge et la fourberie
« sont trop subtils pour toi ; la ruse et l'artifice te réussissent mal
« (surtout à Bismark) ; la finesse, pour toi, n'est qu'une vaine vapeur.

« Mais le franc parler te sied bien, comme la lance qui perce tout
« droit, comme l'épée qui combat en face et frappe la poitrine.

« Laisse aux *velches* le guet-apens ; toi, sois juste, pieux et libre !
« Laisse aux *velches* leur parure d'esclave ; que la vertu soit avec toi. »

Nous voilà bien loin de la pédagogie, n'est-ce pas ? C'est pourquoi nous croyons bien faire de terminer avant de nous en éloigner encore davantage.

Une autre fois, si vous le voulez bien, je vous servirai une petite leçon de choses donnée aux petits moricauds de la Tunisie.

J. FURET.

Chronique scolaire

PROJET SCHENK

Article premier. — La Confédération peut allouer des subsides aux cantons dans le but de les soutenir dans la tâche qui leur incombe de pourvoir à ce que l'instruction primaire soit suffisante

Art. 2. — Ces subsides ne peuvent servir qu'aux écoles primaires publiques et seront exclusivement employés à :

1. Construire de nouvelles maisons d'école ;
2 Créer de nouvelles places d'instituteurs, par le dédoublement des classes trop chargées ;
3 Se procurer des moyens d'enseignement et d'intuition ;
4. Rendre le matériel scolaire gratuit ;
5 Fournir nourriture et vêtements, pendant la période scolaire, aux écoliers dans le besoin ;
6. Former des instituteurs ;
7. Améliorer le traitement des instituteurs ;
8. Etablir des places de gymnastique.

Art. 3. — Les subsides de la Confédération ne doivent pas avoir pour conséquence de restreindre les dépenses qu'ont supportées jusqu'à présent les cantons et les communes.

Art. 4. — Une somme annuelle de 1,200,000 fr. sera inscrite au budget pour la période quinquennale prochaine, à partir du 1er janvier 1897.

Si la situation financière de la Confédération le permet, cette somme pourra être augmentée, par la voie du budget, pour une nouvelle période quinquennale.

Art 5. — Un crédit annuel fixe sera alloué à chaque canton pour la période quinquennale. Ce crédit sera prélevé sur la subvention totale annuelle de la Confédération et ne pourra pas être dépassé par ce canton.

Art. 6. — Pour fixer le crédit annuel à un canton, on prendra pour base, d'un côté, le chiffre de la population qui y est domiciliée et, de l'autre, la situation économique du canton. En ce qui concerne la population, c'est le dernier recensement fédéral qui fait règle.

Quant à leur situation économique, les cantons sont divisés en trois classes :

1re classe :

Zurich, Glaris, Zoug, Bâle-Ville, Schaffhouse, Vaud, Neuchâtel et Genève.

2me classe :

Berne, Lucerne, Unterwalden-le-haut, Fribourg, Soleure, Bâle-Campagne, Appenzell (Rh.-Ext.), Saint-Gall, Grisons, Argovie et Thurgovie.

3me classe :

Uri, Schwyz, Unterwalden-le-bas, Appenzell (Rh.-Int.), Tessin et Valais.

L'unité qui a servi de base au calcul des crédits annuels aux divers cantons pendant la période quinquennale prochaine est la suivante :

30 centimes pour la Ire classe
40 » » » IIe classe
50 » » » IIIe classe

par tête de la population de résidence ordinaire.

Art. 7. — Chaque canton est libre de réclamer la somme qui lui est attribuée ou d'y renoncer entièrement ou partiellement

Un canton sera consideré comme renonçant à un subside quand la demande qui s'y rattache et les pièces nécessaires n'auront pas été produites dans le délai fixé.

Une subvention non retirée ne peut être reportée sur l'année suivante.

Art. 8 — Le canton qui revendiquera une subvention scolaire devra présenter au Conseil fédéral les pièces suivantes, savoir :

1. Le tableau, divisé en catégories, des sommes que le canton et les communes ont consacrées à l'école primaire publique pendant les cinq dernières années ;

2. Un programme, avec motifs à l'appui, indiquant l'emploi qu'il compte assigner à la subvention fédérale pendant la période quinquennale prochaine ;

3. Un exposé spécial et détaillé de la destination qu'il entend donner à la subvention fédérale pendant l'année respective elle-même

L'emploi de la subvention une fois approuvé, le canton est tenu de s'y conformer, et il devra en fournir les preuves une fois l'année expirée

Il n'est pas permis d'employer la subvention sous forme d'accumulation des subsides.

Art. 9 — Cette approbation peut être refusée entièrement ou partiellement :

Quand il est à supposer que la subvention ne sera pas employée de la manière prévue à l'article 2 ;

Quand il est constaté qu'en tout ou dans certains chapitres de dépenses auxquelles la subvention fédérale doit être employée, les cantons et les communes font moins de sacrifices qu'auparavant (article 3).

Art. 10. — La Confédération veille à ce que les subsides soient appliqués d'une manière conforme aux propositions adoptées.

Le versement des subsides a lieu l'année suivante sur le vu des pièces justificatives à produire par les cantons et qui doivent être approuvées par le Conseil fédéral.

Art. 11. — En ce qui concerne les demandes de subvention (art 7) et la production des pièces pour le canton (article 8), le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires dans un règlement d'exécution.

Art. 12. — Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Cette sorte de constitution scolaire est assez bien échaffaudée pour capter la bienveillance des populations. Il n'y est pas question de surveillance fédérale sur la nature de l'enseignement ; aucune allusion au programme interconfessionnel de 1882. Le contrôle ne portera que sur le côté matériel et financier de l'école. Et puis, les cantons restent libres de refuser l'argent fédéral, par conséquent l'immixtion de la Confédération. Mais vous voyez d'ici la position que se ferait un gouvernement cantonal auprès de ses électeurs et auprès du corps enseignant, en repoussant des subventions que recevraient d'autres cantons !

Le côté dangereux du projet réside surtout dans le fait que la Confédération tire de l'art. 27 de la Constitution la compétence d'édicter une loi sur l'école primaire. Avec un pareil précédent, nous sommes exposés à voir sortir de cet art. 27 toutes les lois possibles. On amorce d'abord le peuple suisse avec des propositions séduisantes et, en apparence, inoffensives ; puis, avec cette lisière d'or, on le conduira dans les pâturages de M. Schenk, qui rêve finalement la prise de possession définitive de nos écoles par la Confédération.

La chose n'est pas allée toute seule au Conseil fédéral. M. Zemp a fait une opposition de principe, et deux autres conseillers fédéraux, que l'on ne nomme pas, mais qui sont probablement ceux de la Suisse romande, ont formulé des objections de droit public. Ils auraient désiré que le peuple fût d'abord consulté sur la revision de la Constitution, attendu que les compétences que s'adjuge M. Schenk ne ressortent pas clairement de l'art. 27 actuel.

Mais la majorité du Conseil fédéral n'a pas voulu prendre ce long chemin. Il faut aller à la vapeur !

Comme on nous fait brûler les étapes depuis le déraillement du Beutezug ! Qu'en pensez-vous, chers amis de la Suisse romande ?

EXPOSITION NATIONALE DE GENÈVE

Le Groupe 17 de l'Exposition nationale (Education, instruction, etc.) comprendra une section historique dans laquelle sera retracée l'histoire de l'éducation et de l'instruction en Suisse jusqu'en 1874. La surface qui lui sera consacrée sera de 100 mètres La section historique sera divisée elle même en trois sections dans lesquelles seront exposés les objets suivants :

Ire SECTION. — *A)* Matériel d'enseignement, manuels. — *B)* Etat et conditions de l'Ecole ancienne aux points de vue suivants : *a)* Législation, ordonnances, rapports scolaires, plans d'études des Ecoles publiques et privées; *b)* Locaux scolaires; *c)* Mobilier scolaire ; *d)* Dépenses et recettes de l'Ecole; *e)* Listes d'élèves, absences, etc. ; *f)* Récompenses, punitions; *g)* Anciens travaux d'élèves.

IIe SECTION. — Portraits, manuscrits, autographes des pédagogues suisses du passé.

IIIe SECTION. — *a)* Ouvrages pédagogiques ayant une valeur historique; *b)* Travaux concernant l'histoire de l'école.

La section historique est organisée par une Commission spéciale composée de MM. Professeur Paul Oltramare, président (Genève); professeur Dr O. Hunziker, vice-président (Zurich); privat-docent L. Zbinden, secrétaire (Genève) ; directeur Genoud (Fribourg); R. P. recteur Kühne (Einsiedeln); professeur-directeur Guex (Lausanne).

La Commission serait infiniment reconnaissante aux établissements et aux particuliers qui auraient en leur possession des objets rentrant dans les trois catégories sus-mentionnées et qui consentiraient à les faire figurer à l'Exposition de la section historique. Toutes les mesures de précaution seront prises pour préserver les objets envoyés, et ils seront assurés contre l'incendie d'une manière spéciale. Les établissements ou les personnes qui seraient disposés à fournir des objets à la section historique sont priés d'en adresser la liste détaillée, avec leur nom et leur adresse, à *M. L. Zbinden, privat-docent, secrétaire du Gr. 17, 4, rue de Lausanne. Genève.* Tous renseignements ou toute demande de renseignements seront également bien accueillis. Un règlement sera adressé à tout exposant, ainsi qu'aux personnes qui en feront la demande. La date à laquelle les objets seront reçus sera indiquée ultérieurement. Le terme fixé pour les adhésions des exposants de la section historique est le *31 août 1895.* — Les exposants sont déchargés de tous frais.